



Arrêt

n° 166 370 du 25 avril 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 02 juin 2005 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine suite à la tentative d'attentat contre le président de l'époque, Lansana Conté. Vous et votre oncle avez été arrêtés et emmenés à l'escadron de Matam avant d'être séparés. Après une semaine de détention, vous avez été transférée à la Sûreté de Conakry. Vous avez été, à de nombreuses reprises, agressée sexuellement. Vous vous êtes évadée le 15 mai 2005.

Le 01 février 2007, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 février 2007, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 22 juin 2007, par son arrêt n°330, a confirmé la décision du Commissariat général en considérant que les contradictions, invraisemblances et lacunes, étaient conformes au dossier administratif.

Vous avez alors introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, qui, le 08 août 2007 par son arrêt n °1095, a déclaré votre recours inadmissible.

Le 24 février 2015, déclarant ne pas avoir quitté la Belgique, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux éléments, à savoir le fait que vous craignez d'être ré-excisée. Vous ajoutez aussi que vous avez toujours une crainte par rapport aux problèmes pour lesquels vous avez quitté votre pays en 2005.

Pour prouver vos craintes par rapport à l'excision, vous déposez divers documents, à savoir : une lettre de votre avocate en Belgique, un certificat attestant de votre excision type I avec risque de ré-excision daté du 9 février 2015, un rapport psychologique daté du 13 novembre 2014 émanant de SEVERINE Asbl, un certificat médical daté du 29 janvier 2015 attestant de sensations vertigineuses liées à votre état de stress, une note de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, une note de l'UNHCR sur les demandes d'asile relatives aux MGF (mutilations génitales féminines), un extrait de la revue du droit des étrangers 2009, n°153 « MGF : quelle protection ? », le guide à l'usage des professions concernées MGF, une attestation du GAMS datée du 02 décembre 2010 sur les cas de ré-excision en Guinée et une attestation d'Intact du 12 avril 2011 sur la pratique de la ré-excision.

Votre dossier a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande multiple qui vous a été notifiée le 17 mars 2015. Vous avez été entendue au sujet de cette nouvelle demande d'asile et votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général.

Lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous présentez aussi un certificat médical attestant de votre excision de type I daté du 10 novembre 2014 ainsi qu'une attestation émanant d'un psychologue du centre SEVERINE asbl et datée du 4 juin 2015.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, d'une part, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que vous aviez invoqués lors de votre demande d'asile précédente. En effet, vous dites que vous avez peur de rentrer pour les raisons politiques, liées à votre oncle, que vous invoquiez déjà en 2005 (voir déclaration demande multiple, §18).

Or, rappelons que les faits invoqués lors de cette première demande d'asile ont été jugés comme non crédibles par le Commissariat général et que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (voir supra). Soulignons à cet égard que l'arrêt du Conseil du Contentieux possède l'autorité de chose jugée et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments dans le cadre de cette deuxième demande d'asile de nature à penser que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces nouveaux éléments auraient été portés à sa connaissance.

En effet, vous déclarez que vous n'avez aucun élément pour prouver que cette crainte est toujours d'actualité (voir déclaration demande multiple, §18).

Qui plus est, questionnée sur les contacts que vous entretenez aujourd'hui avec votre pays d'origine, vous déclarez que vous n'avez plus de famille en Guinée, que vous contactez de temps en temps des amis mais que vous n'avez aucun contact avec vos cousins ou cousines restés en Guinée (voir déclaration demande multiple, §20). Des questions vous ont été posées à ce même sujet, lors de votre

audition au Commissariat général, et vous répondez que vous avez de la famille du côté paternel et maternel à Labé et Pita (audition 28/08/2015, pp. 2) mais que vous avez uniquement des contacts avec trois amies restées en Guinée, et de manière très sporadique, avec une tante maternelle et deux oncles paternels. Vous déclarez qu'ils vous demandent si vous allez bien et vous conseillent de ne plus rentrer en Guinée, toujours à cause des problèmes de 2005 (audition 28/08/2015, pp. 4 et 5).

En définitive, si vous prétendez avoir repris contact avec votre tante et vos oncles depuis deux ans, vous n'avez aucune information précise et personnelle concernant les événements de 2005 ou votre crainte actuelle par rapport à ces faits. Vous vous limitez à dire que vous craignez les militaires qui vous ont violée et que ces militaires sont toujours en Guinée (audition 28/08/2015, pp. 8, 9).

D'autre part, vous déclarez craindre la mort en cas de retour en Guinée car vous n'aviez pas été excisée correctement lorsque vous étiez enfant et que si vous devez vivre avec un homme, vous allez devoir être totalement « propre » (audition 28/08/2015, p. 5). Vous allez alors être obligée de vous marier et d'être excisée une nouvelle fois (audition 28/08/2015, pp. 6, 9).

Or, soulignons d'emblée que vous n'invoquez nullement lors de vos deux auditions au Commissariat général, qui ont eu lieu dans le cadre de votre première demande d'asile (voir questionnaire OE, audition du 2/08/2005 et du 27/11/2006), craindre d'être à nouveau excisée en cas d'un éventuel retour en Guinée. Ensuite, ce n'est qu'en 2015, à savoir plus de dix ans après votre départ de la Guinée, que vous demandez l'asile pour la deuxième fois et que vous invoquez à cette occasion ce risque de ré-excision. Questionnée au sujet de cette demande tardive, vous déclarez simplement que jusqu'en 2014, vous étiez toujours payée par le CPAS, que votre carte orange était toujours renouvelée et que ce n'est qu'en 2014 quand les autorités belges ont repris votre titre de séjour que vous avez compris que votre asile était fini et c'est alors que vous avez décidé d'introduire une nouvelle demande d'asile (voir déclaration demande multiple, §15 et audition 28/08/2005, p. 8).

Par ailleurs, vous ajoutez lors de votre déclaration à l'Office des étrangers que vous vous êtes adressée à votre médecin généraliste et à votre psychologue afin d'obtenir des attestations/documents médicaux pour pouvoir introduire une nouvelle demande d'asile (voir déclaration demande multiple, §17). Ce n'est pas la réponse attendue de la part d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le fait que vous ayez mis autant de temps à invoquer cette crainte et que vous ne l'aviez fait que lorsque la situation est devenue difficile pour vous en Belgique, enlève une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette crainte.

Ensuite, vous argumentez que lorsque vous étiez en Guinée, la femme qui vous avait excisée savait que cela n'avait pas été fait correctement et que vous saviez que vous alliez devoir être excisée une nouvelle fois lorsque vous alliez vous marier. Toutefois, force est de constater que vous êtes arrivée en Belgique à l'âge de 20 ans, sans être mariée et sans avoir été excisée une deuxième fois. Vous vous justifiez en déclarant que vous ne vouliez pas vous marier, que l'exciseuse habitait dans un autre village, loin du vôtre et que, même si cette personne vous voyait régulièrement au marché, vous aviez réussi à éviter les deux (mariage et excision) parce que cela ne vous dérangeait pas de vivre comme cela, et que vous ne vouliez pas de mari parce que vous saviez que cela signifiait la ré-excision (audition 28/08/2015, p. 6). Dès lors, si pendant des années vous avez réussi à vivre en Guinée sans être mariée et sans être ré-excisée, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez obligée de vous marier avec quelqu'un maintenant, dix ans après votre départ de la Guinée, d'autant que vos deux parents sont décédées, de même que votre oncle, et que vous n'avez que très peu de contacts avec votre famille maternelle et paternelle (voir supra et audition 28/08/2015, pp. 2, 3 et 4).

Questionnée sur ce qui vous fait penser qu'aujourd'hui, en cas de retour vous allez être obligée d'épouser quelqu'un, vous argumentez que vous êtes devenue une personne âgée, que vous n'allez pas supporter une nouvelle excision et que vous n'avez personne pour vous prendre en charge, vous allez alors devoir vous marier pour que quelqu'un s'occupe de vous (audition 28/08/2015, pp. 7 et 9). Cependant, vos dires sont trop vagues et généraux et ne reposent sur aucun élément précis ni concret.

En effet, si vous dites que vos oncles paternels, vos tantes, toute la famille va vouloir vous marier et que vous n'avez personne pour vous protéger, vous ajoutez cependant que vous ne savez pas comment cela va se passer et que si vous retournez là-bas, vous n'aurez personne pour vous venir en aide (audition 28/08/2015, p. 8).

En conclusion, il ne s'agit que de suppositions de votre part et partant, le Commissariat général ne peut pas se baser sur des simples hypothèses nullement étayées pour vous octroyer une protection internationale (audition 28/08/2015, p. 7). Dès lors, au vu des éléments relevés plus haut dans sa décision, le Commissaire général a de bonnes raisons croire que l'excision subie durant votre enfance ne se reproduira pas dans le contexte que vous décrivez et reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Guinée.

En dernier lieu, votre avocate, dans la lettre qu'elle adresse aux instances d'asile belges, met en avant le fait que l'excision dont vous avez été victime dans votre pays alors que vous aviez sept ans (audition 18/08/2015, p. 6), constitue une persécution permanente et continue eu égard des séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez encore actuellement, à cause de cette mutilation (voir farde « documents », doc. n°1 ; audition 28/08/2015, p. 3).

À ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle dans son arrêt n° 142. 005 du 26 mars 2015, que combien même la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une personne une persécution contre des possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Néanmoins, en raison des conséquences néfastes que l'excision entraîne potentiellement, en termes de santé mentale et physique, il y a lieu de considérer qu'il est cohérent, dans certains cas, de reconnaître la qualité de réfugié à la personne qui a été victime d'une mutilation génitale féminine et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Cependant, il vous appartient de démontrer qu'un retour dans votre pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Ainsi, les certificats médicaux présentés (voir farde « documents », doc. n°2 et 12) datés du 10 novembre 2014 et du 9 février 2015 respectivement, attestent de votre excision de type I. Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous avez été victime d'un votre enfance d'une grave atteinte contre votre intégrité physique.

Cependant, en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un votre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

À ce propos, vous versez au dossier un rapport psychologique daté du 13 novembre 2014 (voir farde « documents », doc. n° 15), mentionne le fait que vos souffrances sont dûes d'une part, au fait d'appartenir à l'ethnie peule et d'autre part, à votre crainte d'être ré-excisée en cas de retour. Vous souffrez aussi, selon ce spécialiste, d'un syndrome post-traumatique lié à l'excision vécue. Cependant, à noter d'une part, que cette attestation ne mentionne pas sur base de combien de consultations ledit document a été établi. Ensuite, ce document mentionne aussi de traumatismes liés à des persécutions dont vous auriez été victime sur base de votre origine ethnique, or, à aucun moment, tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez mentionné des persécutions liées à votre origine ethnique (voir supra). Un constat qui enlève déjà force probante à ce document.

Quant à la crainte de ré-excision mentionnée dans ce document en cas de retour en Guinée, le Commissariat général a expliqué auparavant pour quelles raisons une telle crainte était dépourvue de toute crédibilité objective. Sans remettre en cause la situation de stress dans laquelle vous vous trouvez, suite au retrait de votre carte orange, source de problèmes psychologiques et physiques pour vous, ce seul document n'est pas de nature à démontrer à lui seul une crainte de persécution dans votre chef. De même, sans remettre en cause l'importance pour vous d'avoir un mari et une descendance, l'impossibilité pour vous d'avoir des enfants, ne peut pas fonder, à elle seule, une protection internationale (voir farde « documents », doc. n° 3 ; audition 28/08/2015, p. 6).

Soulignons aussi qu'un médecin ou un psychologue ne peut jamais indiquer avec certitude l'origine de l'état mental qu'il constate.

Tout au plus, il peut la supposer. Un document d'ordre psychologique ne constitue donc jamais une preuve irréfutable d'un fait autre que psychologique, c'est-à-dire relatif à votre état de santé mentale.

De plus, questionnée au sujet de vos problèmes psychologiques, vous déclarez dans un premier temps, que vous avez commencé un suivi psychologique uniquement en 2015 et que vous vous êtes rendue

chez un psychologue à deux reprises, une fois au centre SEVERINE Asbl et une autre fois au planning Marolles (audition 28/08/2015, p. 8). Vous déclarez aussi avoir arrêté toute consultation psychologique après juillet 2005 (audition 28/08/2015, p. 9). Ensuite, suite aux remarques de votre conseil, vous déclarez que c'est en 2014 que vous avez commencé à raison d'une fois par semaine (audition 28/08/2015, p. 9). À noter le caractère peu constant de vos déclarations.

Mais encore, quant à l'attestation provenant aussi du centre SEVERINE Asbl de juin 2015 (voir farde « documents », doc. N°13), celle-ci mentionne l'importance pour vous de pouvoir rester en Belgique après dix ans de séjour ainsi que votre souhait de faire des démarches médicales afin de vous soigner sur le plan gynécologique, ce qui, selon la psychologue, permettrait de vous sentir mieux physiquement et moralement. Au cours de l'audition au Commissariat général l'opportunité vous a été donnée de verser de nouveaux documents médicaux et psychologiques à votre dossier. De même, dans son courrier du 11 septembre 2015, votre conseil demande au Commissariat général un délai supplémentaire, car vous avez pris un rendez-vous avec votre médecin afin d'envisager une reconstruction clitoridienne (voir farde « documents », doc. n°14). Cependant, à ce jour, aucun document ne nous est parvenu. Un constat qui décrédibilise en partie, les propos tenus par la psychologue signataire de l'attestation du 4 juin 2015. À noter par ailleurs que cette psychologue mentionne surtout vos difficultés liées à votre situation très précaire en Belgique et l'importance pour vous de pouvoir rester en Belgique après 10 années de séjour. Aucune mention spécifique n'est faite par rapport aux traumatismes que vous auriez vécus en Guinée.

De même, le document daté du 29 janvier 2015 (voir farde « documents », doc. n°4) mentionne uniquement les sensations vertigineuses dont vous souffrez liées à votre état de détresse et votre alimentation déficitaire, qui n'ont aucun lien avec les persécutions vécues, selon vous, en Guinée.

En dernier lieu, vous présentez deux notes de l'UNHCR concernant la situation des femmes demandeuses d'asile ainsi que sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (voir farde « documents », doc. n° 5 et 6). Cependant, ces documents concernent des situations générales, ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, ils ne sont dès lors pas de nature à eux seuls, à changer le sens de la présente décision.

Le même constat peut être fait pour l'article paru dans la revue du droit des étrangers de 2009 « mutilations génitales féminines, quelle protection ? » ainsi que pour le « Guide à l'usage des professionnels concernés » concernant les mutilations génitales féminines (voir farde « documents », doc. n° 8), ces documents ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent dès lors pas fonder une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée qui doit s'appuyer sur une crainte fondée et personnelle (voir farde « documents », doc. n° 7). Quant à l'attestation signée par Fabienne Richard, sage-femme de l'association GAMS Belgique, celle-ci mentionne un seul et unique cas d'une personne déclarant craindre une ré-excision suite à une tentative de mariage forcé (voir farde « documents », doc. n° 9). Le document provenant de l'asbl INTACT mentionne plusieurs sources qui évoquent des cas de ré-excision chez des femmes adultes (voir farde « documents », doc. n°10). Si le Commissariat général ne remet pas en cause que, dans l'absolu, des cas de réexcision puissent exister, cependant, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : les mutilations génitales féminines : la ré-excision », 4 février 2014 (update)) que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare. Quoi qu'il en soit, la crainte de ré-excision par vous invoquée a été remise en cause par toute une série d'arguments auparavant mentionnés.

Dès lors, il ressort de tout cela que ni les documents présentés ni vos dires ne suffisent à établir dans votre chef l'existence d'une souffrance durable et permanente en raison de l'excision subie à l'âge de sept ans.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 12).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 14).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation de Madame [B.M.K.] » ;
2. « Attestation du Docteur [A.V.] » ;
3. « Attestation de Madame [J.T.] » ;
4. « « Guinée: l'excision, entre croyance et tradition », <http://afriqueactualite.com/societe/societe/4054-guinee-l-excision-entre-croyance-et-tradition22#.VsxMwcvSmtE> » ;
5. « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée publié le 21 janvier 2016, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/48&referer=/english/&Lang=F ».

4. Les rétroactes de la demande

4.1. La requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 3 juin 2005. En substance, la requérante déclarait alors craindre un retour dans son pays d'origine suite à la tentative d'attentat contre Lansana Conté. Le 1^{er} février 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 330 du 22 juin 2007 dans l'affaire 477. La requérante s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, mais ce recours a été déclaré inadmissible par le Conseil d'État dans un arrêt n° 1095 du 8 août 2007 dans l'affaire 184.552.

4.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 24 février 2015. À l'appui de celle-ci, la requérante invoque, d'une part les mêmes faits que ceux qui étaient à l'origine de sa première demande, et y ajoute d'autre part une crainte d'être ré-excisée. Elle invoque finalement les conséquences de son excision passée. À l'instar de la première, cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 27 novembre 2015. Cette décision a toutefois été retirée le 11 décembre 2015. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rappelle que la première demande d'asile de la requérante a été définitivement refusée par un arrêt de la présente juridiction, et qu'elle ne produit, à l'appui de sa seconde demande, aucun élément nouveau de nature à modifier l'appréciation des faits effectuée dans ce cadre. Concernant la nouvelle crainte invoquée, laquelle est relative à une possible ré-excision, elle souligne en premier lieu que, dans le cadre de sa précédente demande, la requérante n'avait nullement invoqué cet élément. Sur le fond, en ce que la requérante lie cette possible ré-excision à un éventuel mariage en Guinée, la partie défenderesse souligne qu'elle est arrivée en Belgique en 2005 âgée de 20 ans, sans être mariée, et sans avoir été ré-excisée jusqu'alors. À cet égard, elle souligne le caractère imprécis de ses déclarations sur les raisons pour lesquelles elle serait obligée d'épouser un homme en cas de retour. La partie défenderesse tire encore argument d'une contradiction dans les documents médicaux déposés s'agissant du type d'excision subit. Pour le surplus, elle considère que la requérante ne démontre pas l'existence dans son chef d'un traumatisme tel, qu'il n'existerait aucune perspective raisonnable de retour pour elle. De même, elle relève un manque de constance dans ses propos s'agissant de son suivi psychologique. Finalement, elle estime que les autres pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir les craintes invoquées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante s'articule autour de trois craintes liées, d'une part à la tentative d'attentat contre Lansana Conté, d'autre part à une possible ré-excision, et enfin au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à l'âge de sept ans.

6.4.1. D'emblée, s'agissant de la dernière crainte évoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur les plans physique et psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.4.2. En l'espèce, en termes de requête, il est en premier lieu avancé que « *certaines femmes arrivent en Belgique sans être conscientes qu'elles ont été victimes d'un acte constituant un traitement inhumain et dégradant* » (requête, page 3), de sorte que la requérante « *n'a pas abordé son excision lors de sa première interview au CGRA tant le sujet est tabou et touche à des questions très intimes. Elle ne l'a pas plus évoqué avec son précédent conseil, de sexe masculin* » (requête, page 4). Sur le fond, la partie requérante s'attache à détailler certaines pièces versées au dossier, et à rappeler certaines déclarations de la requérante lors de son audition du 28 août 2015, pour en déduire qu'elle souffre « *d'une mutilation génitale irréversible, de séquelles physiques importantes et de plaintes récurrentes en lien avec celles-ci, de séquelles psychologiques lourdes attribuables à l'excision subie, d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un haut risque suicidaire [ce qui l'a conduit à] un suivi thérapeutique et médical [et à] une volonté de reconstruction tant physique que médicale* » (requête, pages 4 à 6). Il est ajouté que la partie défenderesse ne remettrait pas en cause ces différents constats, mais se fonderait sur une « *erreur de jugement et une mauvaise appréciation de la situation particulière de [la requérante]* » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 6). Sur ce point, il est mis en avant que l'audition du 28 août 2015 « *s'est avérée particulièrement succincte* » (*ibidem*). Il est également renvoyé à certaines jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, pour en déduire que « *la partie adverse ne semble dès lors pas avoir pris toute la mesure et l'étendue des séquelles physiques et psychologiques de l'excision subie* » (requête, pages 6 à 7). Il est finalement fait mention d'une note d'orientation du HCR et d'un arrêt du Conseil pour en conclure que la requérante aurait démontré « *l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine* » (requête, pages 7 à 8).

6.4.3. Le Conseil estime pour sa part que la question qui se pose est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A ce propos, le Conseil constate, à la lecture des déclarations de la requérante et des éléments déposés au dossier de procédure et au dossier administratif, que la requérante a été victime d'une mutilation génitale à l'âge de sept ans ; que cette mutilation a été faite dans des circonstances particulièrement atroces décrites avec précision par la requérante ; que les nombreux certificats déposés au dossier de procédure et au dossier administratif attestent des séquelles physiques et psychologiques consécutives à cette mutilation, telles que des algies chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux, des infections génitales ou urinaires, une dysménorrhée, une dyspareunie, des troubles de la sexualité, une diminution de la libido, des démangeaisons, des douleurs pelviennes chroniques, des douleurs vulvaires internes, des douleurs menstruelles exacerbées, un « *vaginisme sévérissime empêchant les rapports* », une phobie génitale, et plus largement des troubles psychologiques. Il apparaît encore que la requérante souffre de douleurs « *en permanence et particulièrement lors de la marche* » (voir notamment le certificat médical du 29 septembre 2015). Le Conseil relève encore à cet égard que la requérante a subi une excision, et que, s'il existe en effet une contradiction dans les différentes attestations déposées sur son type, la réalité de cette mutilation n'est toutefois pas remise en cause. Le Conseil relève par ailleurs que les séquelles psychologiques sur la requérante sont importantes et sont suffisamment établies à la lecture de certaines attestations déposées qui révèlent « *de profonds troubles dépressifs et anxieux* », et l'existence d'une « *crise majeure avec un haut risque suicidaire* » au début de sa prise en charge psychologique, notion suicidaire qui persiste à l'heure actuelle lorsque l'hypothèse d'un retour est évoquée avec la requérante (voir notamment le certificat médical du 18 décembre 2015). En outre, le Conseil retient particulièrement les constatations faites par le médecin dans le certificat médical du 29 septembre 2015 qui fait état de plaintes de la requérante suite à des douleurs persistantes et recommande son suivi psychologique, sexologique, et également chirurgical.

Sur ce dernier point, il apparaît que la requérante a entrepris des démarches afin de bénéficier d'une éventuelle chirurgie de reconstruction. Une telle information constitue un indice important du faible degré d'acceptation, par la requérante, de la situation qui est la sienne depuis son excision.

6.5. *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.6. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT